
**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
0086 du 30/04/2025**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**MR SIDI
ABOUZEIDI
(ME NIANDOU
KARIMOU)**

C/

**AWUDU SITTA
SAANA
(CABINET
d'AVOCATS SIRFI)**

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 AVRIL 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du trente avril deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale tenue par Madame **FATI MANI TORO**, juge audit tribunal : **Présidente**, en présence de Mme **MAIMOUNA MALE IDI** et Monsieur **ISSAKA OUMAROU**, tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maitre **AISSA MAMAN**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR SIDI ABOUZEIDI, commerçant de nationalité nigérienne, né le 01/01/1975 Angaré Kalfo/Tahoua, demeurant à Niamey au quartier Francophonie, TEL : 96 96 33 88, *assisté de maitre NIANDOU KARIMOUN, avocat à la cour, BP : 10 063 Niamey, TEL : 20 33 04 94 FAX : 20 73 22 96 55, Rue ST à Niamey Quartier Maison Economique, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

D'UNE PART

ET

MONSIEUR AWUDU SITTA SAANA, né le 16/04/1989 à BAWK/GHANA, commerçant de nationalité ghanéenne, demeurant à Accra /Ghana de passage à Niamey, TEL : +233 20 666 1590/88 65 16 83, *assisté de Me SOUMANA MADJOU du cabinet d'avocats SIRFI, BP 21 26 Niamey -Niger TEL : 20 75 21 01 FAX : 20 75 20 42 au siège de duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date 27 février 2025, Mr Sidi Abouzeidi formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°002/P/TC/NY/25 du 07 janvier 2025 rendue par le président du tribunal de commerce et signifiée le 29 janvier 2025 et assignait Mr Awudu Sitta Saana, le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey et Me Moussa Konate Issaka Gado devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale, en la forme de déclarer recevable l'opposition ; déclarer irrecevable l'action de AWUDU Sitta Saana pour défaut de paiement de la caution judicatum solvi ; déclarer irrecevable l'action de Awudu Sitta Saana pour défaut de qualité ; déclarer irrecevable l'action de Awudu Sitta Saana pour violation de l'article 4 de L'AUPSRV ;

Il soutient que Mr Awudu Sitta Saana n'étant pas nigérien, qu'il ne justifie pas d'avoir un immeuble au Niger ou de l'existence d'une convention entre le Ghana et Niger, il est soumis au paiement de la caution en vertu de l'article 117 du code de procédure civile ;

Il estime que son opposition formée dans le délai légal après avoir reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer est recevable ;

Néanmoins, Mr Awudu Sitta Saana qui poursuit en justice pour avoir paiement de la somme de 17 028 073 FCFA n'a aucun lien contractuel avec lui et ne justifie d'aucune cause contractuelle à ladite créance en vertu de l'article 2 de l'AUPSRVE ne dispose pas de qualité pour agir en application des article 13 et 139 du code de procédure civile ;

Il indique enfin que les documents justificatifs qui accompagne la requête déposée au greffe ne sont ni des originaux ni des copies certifiées conformes en violation de l'article 4 de l'AUPSRVE ;

Par conclusions d'instances en date du 26 mars 2025, Mr Awudu Sitta Saana sollicite le rejet des demandes et exceptions de Sidi Abouzeidi ; de faire droit à sa demande de payement de la créance et celle de dommages et intérêts ;

Il expliquait que courant décembre 2023, Mr Sidi Abouzeidi s'est fait livrer une première fois des planches et des bastas pour la somme de 18 951 000 FCFA et il a effectué des versements à hauteurs de 14 100 000 FCFA sur ledit montant ;

Il reçoit une seconde fois la livraison du même genre d'un montant de 10 694 150 FCFA ; que le cumul des montant s'élève à la somme de

15 545 150 FCFA mais celui-ci n'arrive pas à honorer malgré les relances par lesquelles il s'engagea à effectuer un versement mensuel de 600 000 FCFA ;

Il soutient que la caution judicatum solvi ne lui incombe pas car il n'est pas le demandeur principal à la présente instance pour avoir été assigné à comparaître en vertu de l'acte d'opposition ;

Il indique aussi que sa qualité de créancier et le caractère contractuelle de sa créance ne sont pas contestable car celui qu'il pense être son créancier en la personne de Abdoul Rafik Mustapha n'est qu'un intermédiaire qui l'a d'ailleurs affirmé sous la foi du serment suivant sommation de dire du 19/03/2025 ; la cause contractuelle de la créance est indéniable car il s'agit de la vente de marchandise entre eux ;

Il déclare qu'il n'y a aucune violation de l'article 4 de l'AUPSRVE car la pièce essentielle qui accompagne sa requête est la sommation de payer du 30/12/2024 qui est une copie certifié conforme ;

A la barre du tribunal, les parties ont comparu et ont plaidé toutes les prétentions développées à l'écrit ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Du caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu et comparu à l'audience par le biais de leurs conseils respectifs ;

Ainsi, le jugement à intervenir sera alors contradictoire à leur égard ;

De la recevabilité

L'opposition a été introduite suivant les forme et délai légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

De l'exception de la caution judicatum solvi

Aux termes de l'article 117 du code de procédure civile : « *sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné* » ; L'article 118 dudit code précise que : « *le jugement qui ordonne la caution en fixe le*

montant; le demandeur est dispensé de fournir caution s'il justifie que ses immeubles situés au Niger sont suffisants pour en répondre » ;

Il faut rappeler que dans une procédure d'injonction de payer, le demandeur à l'ordonnance d'injonction de payer maintient sa position procédurale durant l'instance de l'opposition qui constitue un recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer en vertu de l'article 9 de l'AUPSRVE ;

Ainsi, contrairement à ses prétentions, Mr Awudu Sitta Saana qui était demandeur à l'ordonnance d'injonction de payer n° 002 du 07 janvier 2025, maintient cette position procédurale dans cette instance d'opposition contre cette même ordonnance ;

Il convient de dire que Mr Awudu Sitta Saana est demandeur ; il n'a pas la nationalité Nigérienne, il ne justifie pas non plus qu'il dispose des immeubles situés au Niger ni d'une convention ou d'un accord entre son pays le Ghana et le Niger ;

Par ailleurs, Mr Sidi Abouzeidi demande à ce que Mr Awudu Sitta Saana soit déclaré irrecevable en son action pour non-paiement de la caution judicatum solvi alors qu'il est évident qu'il ne lui a jamais été demandé de payer un montant à cet effet ;

En vertu des textes précités, le jugement qui ordonne la caution en fixe le montant ;

Il y a lieu d'ordonner le paiement de la caution judicatum solvi, d'en fixer le montant à trois millions (3 000 000) FCFA et d'impartir à Mr Awudu Sitta Saana un délai d'un mois pour son dépôt au greffe du tribunal de céans à compter du prononcé.

L'instance n'étant pas achevée, il y a lieu de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit, en matière commerciale et en premier ressort :

- **Déclare recevable l'opposition formée par Mr Sidi Abouzeidi ;**
- **Dit que Mr Awudu Sitta Saana est demandeur dans la présente procédure ;**
- **Dit qu'il est de nationalité étrangère ;**
- **Dit en conséquence qu'il versera la somme de trois millions (3.000.000) FCFA à titre de caution judicatum solvi ;**

- **Dit qu'une nouvelle date de plaidoiries sera fixée, dès qu'il est fait constat par le tribunal du dépôt de ladite caution au greffe du tribunal de céans dans un délai d'un mois à compter du prononcé.**
- **Reserve les dépens ;**

Droit d'appel : 8 jours à compter de la signification devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE